

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 7 (1889)
Heft: 102

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 6. Juni — Berne, le 6 Juin — Berna, li 6 Giugno

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiane

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil. Partie officielle: Abhanden gekommene Werthtitel. — Handelsregister. Registre du commerce. — Bekanntmachungen. Avis: Postes. Handelsstatistik. Statistique du commerce. — Extrait traduit du rapport commercial pour 1888 du consul suisse à Valparaíso.

Nichtamtlicher Theil. Partie non officielle: Verschiedenes. Divers: Dessins et modèles industriels. Handelsregister. — Télégraphes. — Ausl. Banken. — Privatanzeigen. Annonces non officielles.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Am 25. Sept. 1888 hat die Ledermeßverwaltung Zürich unter Nr. 5148 einen Waagschein über drei Colli Leder im Gesamtgewichte von 293 Kilo ausgestellt, welche von Gobbi aus Piotta, Tessin, an Moritz Bernheim in Zürich verkauft worden sind. Dieser Waagschein, dessen Besitzer als Eigentümer der Waare betrachtet wird, soll verloren gegangen sein.

Nun wird der allfällige Inhaber des Waagscheins Nr. 5148 anmit aufgefordert, den letztern binnen drei Monaten von heute an in der Bezirksgerichtskanzlei Zürich vorzulegen, unter der Androhung, daß sonst derselbe kraftlos erklärt würde.

Zürich, den 4. Juni 1889.

Im Namen des Bezirksgerichtes I. S.,
Der Gerichtsschreiber:

H. Schurter.

(120—³)

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Romont (district de la Glâne).

1889. 4 juin. La raison **Blanc-Chavaillaz**, à Romont (F. o. s. du c. du 23 avril 1883, n° 58, page 456), est éteinte par suite de la faillite du titulaire.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1889. 1. Juni. Die Kollektiegesellschaft unter der Firma **Wehrli & Horber** in St. Gallen (S. H. A. B. 1888, pag. 337) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **Heinrich Wehrli** in St. Gallen, welche Aktiva und Passiva der Firma **Wehrli & Horber** übernimmt, ist **Heinrich Wehrli** von Bischofszell, in St. Gallen. Natur des Geschäfts: Hand- und Maschinenstickerei. Geschäftslokal: Multergasse 6.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1889. 1^{er} juin. Frédéric dit Fritz Kurz et Paul-Frédéric Guye, le premier de Reutlingen (Wurtemberg) et le second des Bayards (Neuchâtel), les deux domiciliés aux Isles rière Boudry, ont constitué aux Isles, sous la raison sociale **F. Kurz & C^{ie}**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} juin 1889. Genre de commerce: Exploitation de la tannerie des Isles. Bureaux: Aux Isles.

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

31 mai. La société en nom collectif **A. S. Hirsch & C^{ie}**, à La Chaux-de-Fonds, publiée le 25 juin 1885 dans le n° 65 de la F. o. s. du c., est dissoute à partir du 31 mai 1889. L'associé **Achille Hirsch** est chargé de la liquidation. La maison **Achille Hirsch**, à La Chaux-de-Fonds, dont le chef est **Achille Hirsch** de Hattstadt (Alsace), domicilié à La Chaux-de-Fonds, reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison **A. S. Hirsch & C^{ie}**. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Rue Léopold-Robert, n° 32.

Bureau du Locle.

31 mai. La raison de commerce **Frédéric Bourquin**, aux Ponts (F. o. s. du c. de 1883, page 127), a cessé d'exister par suite de la renonciation du titulaire.

31 mai. Le chef de la maison **C. Emery**, aux Ponts, est Charles-Vital Emery, des Cullayes, district d'Oron (Vaud), domicilié aux Ponts. Genre de commerce: Nouveautés et confections. Bureaux: Aux Ponts, n° 34.

31 mai. La raison de commerce **J. Netter**, au Locle, est radiée d'office par suite de la mise en état de faillite du chef, prononcée le 22 avril 1889, par le tribunal civil du Locle (F. o. s. du c. du 1^{er} janvier 1885, n° 1, page 2). La procuration conférée par cette maison à **Michel-Meyer Netter** est en conséquence révoquée de plein droit.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 29 mai. Le chef de la maison **Marius Corbaz**, à Genève, commencée le 15 mai 1889, est Marius-Jean-Louis Corbaz, de Lausanne, Mont et Epalinges (Vaud), domicilié à Genève. Genre de commerce: Boucherie. Locaux: 17, Rue Sismondi. Le titulaire reprend un des locaux de **M^{me} S. Cula-Delavaux** (F. o. s. du c. de 1888, page 440), laquelle reste inscrite pour un commerce de boucherie, 5, Place Grenus.

29 mai. Le chef de la maison **E. Visinand**, aux Eaux-Vives, commencée le 16 avril 1889, est Ernest Visinand, de Bussigny (Vaud), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Boulangerie. Locaux: 3, Chemin du Parc. Ancien commerce du sieur **J. J. Dupont**, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1884, page 103), radié pour cause de renonciation.

31 mai. Suivant statuts en date du 8 avril 1889, il a été formé sous la dénomination de **Société de Crémation** une association dans le sens du titre 27 du C. O., laquelle a pour but d'introduire et de propager, dans le canton de Genève, l'usage de l'incinération des cadavres humains, soit en l'exécutant elle-même, soit en prêtant pour cela son concours aux autorités. Le siège de la société est fixé à Genève. Pour devenir membre de la société, il suffit d'en faire la demande au comité et de s'engager à payer annuellement une cotisation de trois francs, ou à verser une fois pour toutes à son entrée une somme de cinquante francs. Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation pendant deux ans ou qui aura envoyé sa démission par écrit au comité. La qualité de sociétaire se perd par la mort. La société est administrée par un comité de direction composé de neuf membres, élus par l'assemblée générale des sociétaires pour le terme d'un an. La société est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature d'un ou plusieurs membres du comité spécialement délégués et porteurs d'un extrait de registre en bonne forme. La société n'a pas un but lucratif. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire à raison des engagements de la société qui sont uniquement garantis par les biens de l'association. Le comité de direction est composé des suivants: **MM.** Eugène Empeyta, négociant; Alfred Vincent, docteur-médecin; Burkhard Reber, pharmacien; Gustave Moynier, docteur en droit; Charles de Stoutz, ingénieur; Auguste Reverdin, docteur en chirurgie; Jacques Rutty, avocat, tous domiciliés à Genève; Alexandre Claparède, docteur-ès-sciences, et Carl Vogt, professeur à l'Université, les deux domiciliés à Plainpalais.

31 mai. Les suivants: **Casimir Ardin**, du Sapey (Haute-Savoie), et **Joseph Chalut**, d'Archamp (Haute-Savoie), tous deux domiciliés à Genève, ont constitué au dit lieu, sous la raison sociale **Ardin & Chalut**, une société en nom collectif qui commence le 1^{er} juin 1889. Genre de commerce: Charcuterie. Magasin: 7, Rue Grenus. Ancien commerce de **Pierre Magnard**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 772), radié pour cause de renonciation.

1^{er} juin. Suivant acte passé devant **M^e Pierre Adolphe Gampert**, notaire à Genève, les 4 et 21 mai 1889, il a été constitué sous la désignation de **Société de la Laiterie centrale de Genève** une société anonyme dont le siège est fixé à Genève et qui a pour objet la fabrication et la vente en tous pays de tous les produits de l'industrie laitière, tels que lait, crème, beurre, fromage, etc. Il peut être créé des succursales ou agences dans d'autres villes. La durée de la société est illimitée. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, divisé en cent cinquante actions de mille francs chacune. Les actions sont nominatives. L'assemblée générale est convoquée par lettres chargées adressées à chaque actionnaire. Tous autres avis à donner aux actionnaires leur seront donnés par lettres adressées à leur domicile indiqué sur les registres de la société. Les publications concernant les tiers seront faites dans la Feuille des avis officiels. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de cinq au plus. Le conseil d'administration peut

nommer un ou plusieurs administrateurs délégués. En vertu de décision du conseil d'administration, MM. Charles Haccius, agronome à Lancy, et Eugène Constantin, propriétaire à Genève, ont été nommés administrateurs délégués, avec le pouvoir d'engager la société par leur signature collective.

1^{er} juin. Suivant extrait de procès-verbal du 10 avril 1889, les actionnaires de la société anonyme **Société des Bains du Rhône**, à Genève (F. o. s. d. c. de 1883, page 836), réunis en assemblée générale, ont élu comme administrateurs MM. J. Roux, négociant à Genève, et Victor Vuagnat, entrepreneur à Plainpalais, en remplacement de MM. Eugène Richard et Jules Boissier dont les fonctions ont pris fin.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avisi.

Postes. Franchise de port. A teneur de l'autorisation donnée par le conseil fédéral, en date du 22 octobre 1874, la franchise de port est accordée en faveur des inondés et grêlés du district de Lausanne pour tous les dons jusqu'au poids de 5 kg (y compris les envois d'espèces et les mandats-poste) qui leur sont adressés. Cette franchise de port s'étend aussi aux correspondances reçues ou expédiées par les comités de secours institués pour la répartition de ces dons.

Handelsstatistik. Die beiden graphischen Tabellen pro 1888, enthaltend:

1) den Verkehr mit den 14 wichtigsten Ländern,
2) den Gesamtthandel, sowie die Zolleinnahmen und Ausgaben, sind erschienen und können beim Bureau für Handelsstatistik, alter Zähringerhof Bern, zum Preise von 55 Ct. für Nr. 1 und 30 Ct. für Nr. 2 bezogen werden.

Bern, den 13. Mai 1889.

Schweiz. Oberzolldirektion.

Statistique du commerce. Les deux tableaux graphiques représentant pour 1888:

1^o le commerce avec les 14 Etats les plus importants,
2^o le commerce général, ainsi que les recettes des péages et les frais d'administration, viennent de paraître, et l'on peut se les procurer au prix de 55 ct. pour le premier et de 30 ct. pour le second au bureau de la statistique du commerce, ancien hôtel de Zähringen, à Berne.

Berne, le 13 mai 1889.

Direction générale des péages.

Extrait traduit du rapport commercial du consul suisse à Valparaiso, M. J.-U. Zurcher, pour l'année 1888.

Trafic avec la Suisse.

Cuir. Les envois de l'Europe ne sont pas importants; le Chili expédie en Europe beaucoup de cuir pour semelles, et lorsqu'on aura voué plus de soins à l'élevage du bétail, le résultat pourra devenir encore meilleur.

Les **savons** viennent de partout, et plus l'enveloppe en est élégante, plus l'écoulement en est facile. La France, l'Allemagne et l'Angleterre nous en livrent la plus grande partie. Le savon ordinaire se fait dans le pays et on en importe peu.

Les **allumettes** se font ici et sont aussi importées, mais il y a peu à y gagner.

Les **pendules** et les **cartels** viennent surtout de France et d'Allemagne, et aussi des Etats-Unis.

Les **montres d'argent** des Etats-Unis se maintiennent quant à la qualité et sans que les prix augmentent. Les hommes du métier sont nécessaires à l'étranger pour soutenir notre industrie. Nous devons rassembler nos forces pour ne pas voir baisser la vente, car d'autres travaillent avec énergie, non seulement pour ne pas être supplantés, mais aussi dans l'espoir de supplanter leurs concurrents.

Montres d'or. Mon observation concernant les montres d'argent a encore ici beaucoup plus sa raison d'être. Comme cette branche a une grande importance, il serait bon de porter une grande attention sur l'école de rhablage. La grande perte au change rend difficile la vente de cet article, comme du reste de tous les articles de luxe, et ici, il y a peu de chose à faire dans ce genre de marchandises, jusqu'à ce que nous puissions enfin compter sur des cours normaux. L'envoi de jeunes gens expérimentés ne pourrait que relever notre industrie et c'est pourquoi je me permets, à chaque occasion, d'attirer l'attention sur ce point. Plus nous avons d'horlogers à l'étranger, plus il leur est possible de relever la vente des articles suisses.

Les **boîtes à musique** sont difficiles à vendre aujourd'hui. De petits envois seulement peuvent être faits de temps en temps.

La **bijouterie** se fabrique de plus en plus en Allemagne, à ce que l'on m'assure, et il est difficile de tenir tête à la concurrence.

Bétail suisse. A plusieurs reprises le gouvernement a songé à faire venir principalement des vaches suisses, et on s'est déjà souvent informé à combien reviendrait le prix du transport. Mais un voyage de 40 jours éprouve beaucoup les bêtes, car déjà les boeufs gras s'amaigrissent par un simple transport de 8 à 10 jours à bord d'un steamer.

Fromage suisse. L'importation diminue à mesure que la fabrication indigène augmente bien qu'aucun Suisse ne puisse imiter, avec le lait d'ici, le savoureux fromage suisse. Le lait ici n'est pas aussi bon et, par tant, le fromage est inférieur; néanmoins il existe déjà du fromage suisse très bien imité et en particulier de bon beurre fait en grande quantité par les Suisses de l'Haciendas, où se trouvent 800 à 1000 vaches. Malgré l'augmentation de la production du beurre, les prix vont encore de 30 à 60 centavos par livre en gros.

Le **lait condensé** trouve de l'écoulement ici ainsi que sur toute la côte, bien qu'on soit désireux, au Chili, de conserver du lait pour un certain temps, afin de pouvoir aussi en expédier dans le nord. De nombreux bestiaux arrivent toujours de la République argentine.

Immigration. L'immigration, à mon avis, a considérablement diminué dans les deux dernières années, et j'espère pouvoir bientôt prouver mon opinion par les chiffres exigés de l'inspection générale. Le choléra qui règne depuis deux ans a détourné les gens de venir au Chili, et lorsqu'ils

pourront de nouveau en prendre le chemin, on aura encore devant les yeux, à l'étranger, la possibilité d'un retour de l'épidémie et on n'émigrera qu'après mûre réflexion. La grande distance qui nous sépare de l'Europe et les frais relativement élevés du voyage entravent l'émigration. Tandis que la République argentine recevait dans l'année près de 200,000 étrangers, ici ce chiffre était réduit à quelques milliers. L'immigration n'est pas encore convenablement organisée; on parle seulement maintenant de l'établissement ou de la location d'un local qui permette d'accueillir et d'héberger les immigrants jusqu'à ce qu'ils soient casés et qu'ils aient trouvé du travail. En protégeant ainsi les immigrants et en leur aidant à se procurer de l'ouvrage, ceux-ci apprécieront vite les bons effets du procédé, et à la première occasion écriront en Europe dans un sens favorable. Sont-ils délaissés? alors ils se plaignent, ce qui est du reste compréhensible quand on pense que souvent ces gens ne parlent qu'une langue et que très fréquemment ils ne peuvent même recevoir un bon conseil. Le gouvernement veut maintenant consacrer pour l'immigration 500,000 \$ par année et songe à accorder aux gens le passage gratis dans le but d'attirer ainsi la classe laborieuse. Mais, en général, nos Suisses ne sont pas faits pour les travaux rudes et ordinaires, comme cela a été dit, et il vaut mieux les employer dans d'autres branches où ils peuvent par leur économie innée et en quelques années, dans le cas où ils n'auraient pas eu à supporter de contre-temps fâcheux, occuper une meilleure situation comme paysans; non pas, certes, que comme cultivateurs ils gagnent beaucoup, mais le pays avec le temps acquerra une plus-value, lorsque les chemins de fer auront rapproché les contrées colonisées et considérablement facilité le trafic. Quand les spéculateurs du pays gagnent de grosses sommes, les colons devraient aussi avoir, en proportion, un petit profit. Il est seulement regrettable que parmi tous les Suisses qui nous arrivent, beaucoup n'ont aucune notion d'agriculture et sont embarrassés au travail; faute d'argent ils ne peuvent penser qu'au bout de quelques années à faire l'acquisition d'un certain nombre de machines, tandis que le résultat aurait été bien supérieur s'ils les avaient possédées dès le début. Malheureusement on ne peut aider les pauvres gens avec de vains souhaits, et seul l'argent comptant pourrait améliorer leur position.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Verschiedenes. — Divers.

Dessins et modèles industriels. Nous avons publié dans notre n° 8, du 19 janvier dernier, le texte de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, du 21 décembre 1888, entrée en vigueur le 1^{er} juin courant; nous reproduisons maintenant le règlement d'exécution pour cette loi, arrêté par le conseil fédéral le 24 mai écoulé.

I. Dépôt.

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin 1889, les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause (article 1^{er} de la loi), pourront s'assurer le droit exclusif à l'exploitation desdits dessins et modèles en se conformant aux dispositions ci-après.

ART. 2. Quiconque voudra déposer des dessins ou modèles industriels en vue de l'enregistrement devra adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants:

- 1^o Une demande avec bordereau, suivant formulaires, en trois exemplaires;
- 2^o Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles à déposer, muni d'une étiquette portant le numéro sous lequel ledit dessin ou modèle figure dans les livres de commerce de l'auteur ou de ses ayants cause;
- 3^o Le montant de la taxe indiquée à l'article 8;
- 4^o Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers;
- 5^o Un acte authentique établissant le droit des ayants cause, si la demande n'est pas présentée au nom de l'auteur.

ART. 3. Les demandes d'enregistrement devront être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement. Elles devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Toutes les pièces concernant un dépôt devront être datées et signées; elles devront être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement, ou être accompagnées d'une traduction authentique dans cette langue.

Si les demandes proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse, et autorisés à représenter le déposant (article 8 de la loi).

Si les demandes proviennent des ayants cause de l'auteur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

ART. 4. Si le demandeur désire être mis au bénéfice des dispositions de l'article 27 de la loi, en ce qui concerne des dessins ou modèles industriels déposés à l'étranger dans les quatre mois précédant la demande en Suisse, il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où le premier dépôt a été fait, et la date à laquelle il a été effectué.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 28 de la loi, en ce qui concerne des dessins ou modèles industriels ayant été admis depuis moins de six mois à une exposition nationale ou internationale, il le mentionnera également dans sa demande, en indiquant l'exposition où lesdits produits ont figuré, la date du jour où ils y ont été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire délivré au demandeur.

ART. 5. Les dessins ou modèles devront être déposés soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle (article 9, 1^o, de la loi).

ART. 6. Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets.

Isolés ou en paquets, déposés à couvert ou à découvert, les dessins ou modèles devront être renfermés dans un emballage solide, qui devra être recouvert d'une seconde enveloppe pour l'envoi postal.

Les dépôts opérés à découvert devront être ficelés de manière à pouvoir être ouverts facilement. Ceux opérés à couvert devront avoir leurs cachets intacts et porter la suscription: Dépôt à couvert.

Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 40 kilogrammes. Leur contenu devra être renfermé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20 ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à constituer des paquets plats, aussi minces que possible.

Les dépôts ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions donneront lieu à une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs.

ART. 7. La demande devra mentionner si elle a trait à des dessins (décorations de surfaces unies) ou à des modèles (objets de forme plastique), et indiquer les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés.

Une même demande ne pourra se rapporter à la fois au dépôt de dessins et de modèles.

ART. 8. Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit:

- 1^o Pour la première période (1^{re} et 2^{me} années) fr. 10 par paquet.
- 2^o Pour la deuxième période (3^{me} à 5^{me} années) fr. 3 par dessin ou modèle.

3° Pour la troisième période (6^{me} à 10^{me} années) fr. 6 par dessin ou modèle.

4° Pour la quatrième période (11^{me} à 15^{me} années) fr. 7 par dessin ou modèle.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Le montant des taxes devra être adressé par mandat postal au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le paiement ne soit effectué directement au Bureau même. Dans les deux cas, il sera délivré un reçu.

Art. 9. Les demandes de prolongation de dépôt devront être adressées au Bureau fédéral, en trois exemplaires, suivant formulaire annexé au présent règlement. Elles devront être précédées ou accompagnées du paiement de la taxe correspondant à la nouvelle période de protection.

II. Modifications.

Art. 10. Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles devront être enregistrées au Bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit, devra être jointe à la demande d'enregistrement.

Les transferts de domicile des déposants, ou la désignation de mandataires nouveaux devront être communiqués par écrit au Bureau fédéral, si les déposants désirent qu'il en soit tenu compte par ce dernier.

Chacune de ces communications devra être précédée ou accompagnée du paiement, par mandat postal, d'une taxe uniforme de 2 fr.

III. Enregistrement.

Art. 11. Les dessins ou modèles déposés conformément aux prescriptions des articles 2 à 9 seront enregistrés, sans examen préalable des droits du déposant ni de l'exactitude des indications fournies par lui (article 12 de la loi).

Toutefois, lors de la réception des dépôts à découvert, le Bureau s'assurera si les numéros indiqués sur la demande d'enregistrement concordent avec ceux qui figurent sur les dessins ou modèles déposés.

Art. 12. Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi et aux dispositions précitées, ou qui serait d'une nature scandaleuse, sera refusé par le Bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai préemptoire de quatre semaines. Tout dessin se rapportant uniquement à l'impression sur cotonnades sera également refusé (voir article 29 de la loi).

En cas de rejet, la taxe pour les premiers deux ans demeurera acquise au Bureau.

Art. 13. Sera considéré comme date du dépôt, pour les envois internes inscrits à la poste, le jour et l'heure de réception attestés par l'office postal du lieu d'expédition; et pour les autres dépôts, le jour et l'heure où le Bureau fédéral aura reçu la demande d'enregistrement.

Art. 14. Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt seront faites en la langue employée dans la demande y relative.

Art. 15. Le Bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes:

- 1° Le numéro d'ordre du dépôt;
- 2° Le jour et l'heure du dépôt;
- 3° Le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
- 4° Le jour et l'heure de l'enregistrement (certificat de dépôt);
- 5° Éventuellement, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale;
- 6° La date des publications;
- 7° Le nom et l'adresse du déposant;
- 8° Le nom et l'adresse de son mandataire éventuel;
- 9° L'objet en vue duquel le dépôt est demandé (dessin ou modèle);
- 10° Les numéros des dessins ou modèles déposés;
- 11° Les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés;
- 12° La nature du dépôt (à découvert ou cacheté);
- 13° Les modifications survenues depuis l'enregistrement.

Un répertoire alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts leur appartenant, devra être continuellement à jour.

Art. 16. Il sera constitué pour chaque dépôt un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit dépôt et contenant les pièces suivantes:

- 1° La demande d'enregistrement et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 2 sous chiffres 4 et 5;
- 2° Les pièces relatives aux modifications mentionnées à l'article 10.

Art. 17. Dès qu'un dépôt aura été enregistré, le Bureau certifiera sur les trois exemplaires de la demande le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement, et revêtira chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires sera immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt. Le deuxième demeurera annexé au dossier respectif, et le troisième sera joint au paquet déposé.

Art. 18. Toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles industriels seront enregistrées au Bureau fédéral, sur la demande des intéressés.

Le Bureau procédera à l'enregistrement des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Il sera également pris note de toutes les prolongations de dépôt et de toutes les modifications mentionnées à l'article 10, alinéa 3.

Art. 19. Le Bureau publiera tous les 15 jours la liste des dessins et modèles déposés durant la quinzaine précédente. Cette publication mentionnera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière les prolongations, les modifications mentionnées à l'article 10, alinéas 1 et 2, et les radiations.

Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés par eux pendant l'année précédente.

Art. 20. Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par leurs propriétaires. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques, ou vendus aux enchères au profit du Bureau fédéral (article 17 de la loi).

Art. 21. Les dépôts cachetés seront ouverts à l'expiration des deux premières années ou sur la demande du propriétaire. Dès lors, leur contenu sera accessible au public aux mêmes conditions que celui des dépôts effectués à découvert.

Les dépôts ouverts en vertu d'une ordonnance judiciaire seront cachetés à nouveau.

Immédiatement après l'ouverture d'un dépôt cacheté, le Bureau fédéral constatera si les numéros des dessins ou modèles correspondent avec les indications contenues dans la demande d'enregistrement. Au cas où il n'y aurait pas correspondance, le Bureau en avertira aussitôt le propriétaire, sans que ce dernier soit toutefois admis à redresser les irrégularités constatées.

Art. 22. Le Bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes de dépôt et de prolongation. Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, il en avisera (sans toutefois y être obligé) le propriétaire du dépôt, ou son mandataire domicilié en Suisse si le propriétaire habite à l'étranger, en l'informant qu'il sera déchu de ses droits si la taxe n'est pas payée au plus tard dans le délai de deux mois après l'échéance.

Si, à l'expiration de ce délai, la taxe n'est pas payée, le Bureau prendra note de la déchéance dans le registre des dessins et modèles, ainsi que dans le dossier et sur le paquet du dépôt respectifs; puis il procédera à la publication prescrite à l'article 19.

Art. 23. Toute personne pourra obtenir au Bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre, ou prendre connaissance des dépôts à découvert, en présence d'un fonctionnaire dudit Bureau.

Le Bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes:

- | | | |
|---|-------|---|
| 1° Pour les renseignements oraux | fr. 1 | par dépôt sur lequel une communication sera demandée. |
| 2° Pour les renseignements écrits ou extraits du registre | 2 | |
| 3° Pour la communication de dessins ou modèles | 2 | demandée. |

Pour les renseignements ou extraits du registre demandés par correspondance, le montant de la taxe respective devra être joint à la demande.

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 24. Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 28 de la loi, devront en faire la demande par écrit au Bureau fédéral, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition.

Cette demande devra être accompagnée des pièces mentionnées au chiffre 2 de l'article 2, ainsi que de la taxe de 2 francs.

Il sera délivré un reçu constatant le paiement de la taxe et indiquant le numéro du dépôt.

Art. 25. Celui qui voudra convertir en un dépôt définitif le dépôt opéré en vertu de l'article ci-dessus, devra rappeler dans sa demande le numéro du dépôt provisoire, et y joindre les pièces et la taxe mentionnées aux chiffres 1, 4 et 5 de l'article 2 et au chiffre 1 de l'article 8.

V. Divers.

Art. 26. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du Département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du Bureau et du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le Bureau et lesdits agents seront interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, la même mesure pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports pourra devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires devront être enregistrées au Bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ou dans une publication périodique du Bureau.

Art. 27. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, sous réserve, en cas de recours, de la décision du Département, puis du Conseil fédéral.

Art. 28. Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral devront être affranchis. Les envois d'espèces devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste.

Art. 29. Le Bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le Bureau de contrôle du Département des finances vérifiera ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des dépôts et les pièces à l'appui.

Art. 30. Les formulaires de demandes seront délivrés gratuitement par le bureau fédéral.

Art. 31. Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés et enregistrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le Bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

Handelsregister. Wir entnehmen dem Berichte des Bundesrates über seine Geschäftsführung im Jahre 1888 hierüber noch Folgendes:

Eine nähere Betrachtung verdient die Eintragung der *Prokura*. Trotzdem sich der Bundesrat schon in seinem Kreisschreiben an sämtliche Stände vom 11. März 1887 (Bundesblatt 1887, I, 419) über diejenigen Vertretungsbefugnisse, deren Eintragung in das Handelsregister zulässig ist, einlässlich ausgesprochen hat, werden immer noch Eintragungen von Bevollmächtigungen versucht, welche in ihrem Umfang oder in ihrer Art gesetzwidrig oder wirkungslos sind.

So herrscht namentlich vielfach noch die Ansicht, daß einer Person mit Wirksamkeit gegen Dritte Prokura in dem Sinne erteilt werden könne, daß dieselbe den Prinzipal nur für gewisse Arten von Geschäften (z. B. Verkauf gegen Baar, im Gegensatz zum Verkauf auf Kredit u. dgl.) rechtsgültig vertreten könne, für andere dagegen nicht; ferner, daß ein Prokurist die Ermächtigung besitze, für Geschäfte, welche einen gewissen Geldwerth nicht übersteigen, einzeln zu handeln und zu zeichnen, während es für Geschäfte, die diesen Geldwerth übersteigen, der Mitunterschrift eines zweiten Prokuristen bedürfe.

Derartige Versuche wurden stets zurückgewiesen. Die Prokura ist eine Vollmacht, deren Umfang gesetzlich festgestellt ist und durch vertragliche Festsetzungen mit Wirksamkeit gegenüber Dritten nicht eingeschränkt werden kann. Einzig in der Weise kann die Handlungsbefugnis eines Prokuristen beschränkt werden, daß er nicht allein, sondern nur in Verbindung mit andern Personen zu handeln berechtigt sein soll, wo dann die Unterschrift des einen Prokuristen in keinem Falle ohne die vorgeschriebene Mitunterschrift des oder der andern Prinzipale an ihre Angestellten die Vollmacht, für das Geschäft „die volle Unterschrift“ zu führen. Auch dies ist unzulässig. Andere Vollmachten, welche in das Handelsregister eingetragen werden dürfen, als die Prokura, kennt das Obligationenrecht nicht. Nach Art. 422 O. R. aber kann ein Prokurist nur „per procura“ die Firma zeichnen, d. h. es muß aus der Unterschrift ersichtlich sein, daß sie von einem Prokuristen und nicht vom Prinzipale selbst abgegeben worden ist.

Häufig erteilen Prinzipale an ihre Angestellten die Vollmacht, für das Geschäft „die volle Unterschrift“ zu führen. Auch dies ist unzulässig. Andere Vollmachten, welche in das Handelsregister eingetragen werden dürfen, als die Prokura, kennt das Obligationenrecht nicht. Nach Art. 422 O. R. aber kann ein Prokurist nur „per procura“ die Firma zeichnen, d. h. es muß aus der Unterschrift ersichtlich sein, daß sie von einem Prokuristen und nicht vom Prinzipale selbst abgegeben worden ist. Hier und da kommt auch der Fall vor, daß die Mitglieder einer Kollektivgesellschaft unter sich vereinbaren, ein bestimmter Gesellschafter dürfe die Unterschrift Namens der Gesellschaft nur „per procura“ führen. Auch dies ist unzulässig. Es widerspricht sowohl dem Begriffe der Prokura als den gesetzlichen Bestimmungen über die Vertretungsbefugnis der Mitglieder einer Kollektivgesellschaft. Diese Vertretungsbefugnis kann einem Gesellschafter gänzlich entzogen sein oder es kann die Anordnung bestehen, daß überhaupt nur mehrere Gesellschafter zusammen die Firma führen. Ein Drittes aber gibt es nicht (Art. 560 und 561 O. R.).

Zu zwei verschiedenen Malen hatte sich das Departement darüber auszusprechen, ob in einem bestimmten Falle eine *Zweigniederlassung* im Sinne des Art. 865 O. R. vorhanden und unter welchen Umständen überhaupt eine Geschäftseinrichtung als Zweigniederlassung anzusehen sei. In einem dieser Fälle handelte es sich um die Frage, ob eine im Auslande domizilierte Gesellschaft, welche im Inlande (in P.) ein Konsignationslager ihrer Weine unterhält, an letzterem Orte eine Zweigniederlassung in das Handelsregister eintragen lassen müsse. Die eingeleitete Untersuchung ergab keine Anhaltspunkte, welche darauf hätten schließen lassen, daß die Korrespondenzen und das Rechnungswesen der Firma in irgend welcher Weise von P. aus geführt werden. Vielmehr ergab es sich, daß alle geschäftlichen Operationen von dem im Auslande liegenden Sitze des Geschäftes aus vorgenommen werden und in P. keine zweite ständige Niederlassung für die Geschäftstätigkeit besteht. Daß aber das bloße Halten eines Warenlagers an einem anderen als dem Orte des Geschäftsmittelpunktes keine Zweigniederlassung begründet, ist schon zu wiederholten Malen, z. B. durch Urtheil vom 23. Mai 1884 in Sachen J. K. Zellweger in Trogen, durch das Bundesgericht festgestellt worden (Bundesgerichtl. Entscheid., Bd. X, S. 193). Das Departement mußte daher auch im gegebenen Falle das Vorhandensein einer Zweigniederlassung verneinen.

In einem zweiten Falle wurde das Departement um seine Meinungsäußerung darüber ersucht, unter welchen Voraussetzungen ein *Fabrikablisement*, das sich an einem andern Orte als dem des Geschäftsmittelpunktes befindet, als eine Zweigniederlassung betrachtet werden müsse. Das Departement konnte hier nur auf die allgemein anerkannte handelsrechtliche Doktrin verweisen. Darnach (vgl. z. B. v. Volderdorff in Endemann's Handbuch des deutschen Handels-, See- und Wechselrechtes, § 41) kommt es für den Entscheid der Frage, ob eine Zweigniederlassung vorliegt oder nicht, darauf an, ob das in Frage stehende Etablissement nur ein kaufmännisch unselbstständiges, untergeordnetes Glied eines andern bildet, oder ob es zwar keine von dem Hauptgeschäft getrennte Existenz hat, aber doch eine gewisse Selbstständigkeit genießt.

Hiezu gehört, daß das Etablissement zwar nur mit dem Hauptetablisement in Verbindung stehende handelsgewerbliche Zwecke verfolgt, denselben seine Kraft zuführt und andererseits von denselben Mittel und Kräfte zugeführt erhält, aber doch für sich betrachtet als ein ständiger Mittelpunkt des Betriebes durch eine zur Führung des Geschäftes berechnete Person behandelt und anerkannt ist. Aeußerlich kennzeichnet sich das Verhältniß am sichersten durch die gesonderte Buchung; sobald ein Etablissement im Buche der Hauptniederlassung ein Folium als Kreditor und Debitoren hat, kann mit voller Sicherheit angenommen werden, daß es eine Zweigniederlassung ist, und umgekehrt, daß ein Etablissement, dem ein selbstständiges Konto nicht eröffnet ist, immer nur ein Neben- oder Hülfs-Etablissement bildet.

Schon letztes Jahr war in der Zahl der dem Bundesrathe zum Entscheide unterbreiteten Rekurse gegenüber dem Jahre 1886 eine Verminderung eingetreten. Im Berichtsjahre reduzierten sich dieselben auf 2 (gegenüber 3 im Jahre 1887).

Auch in formeller Hinsicht bot die Registerführung vielfachen Anlaß zu Bemerkungen.

a. Gemäß Art. 7 des Bundesgesetzes vom 23. Dezember 1872 über den Bau und Betrieb der Eisenbahnen auf dem Gebiete der schweizerischen Eidgenossenschaft können Statuten von Eisenbahngesellschaften und auch Abänderungen derselben nicht in Kraft treten, bevor sie vom Bundesrathe genehmigt worden sind. An dieser Vorschrift hat weder das Bundesgesetz über das Obligationenrecht vom 14. Juni 1881, noch ein späteres Bundesgesetz etwas geändert. Die Eisenbahngesellschaften können sich daher erst dann in das Handelsregister eintragen lassen und dadurch das Recht der Persönlichkeit erwerben (Art. 623 O. R.), nachdem ihre Statuten vom Bundesrathe genehmigt worden sind. Ebenso verhält es sich bei einer späteren Statutenänderung. Diesen Bestimmungen wurde wiederholt zuwidergehandelt.

b. Die in Art. 696 O. R. vorgeschriebene und durch die Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt als Einschreibung von Bevollmächtigungen zu taxirende Eintragung sämtlicher Mitglieder des Vorstandes einer Genossenschaft belastet die Genossenschaften unverhältnißmäßig stark.

Das Justiz- und Polizeidepartement konnte aber einer Anregung des Genfer Finanz- und Handelsdepartementes, es möchten für derartige Eintragungen niedrigere Gebühren erhoben werden, bei voller Anerkennung ihrer Berechtigung doch keine Folge geben. Es muß die Revision der Verordnung über das Handelsregister hierfür abgewartet werden. Diese Revision ist dringlich geworden und wird auf Grund des Bundesgesetzes vom 11. Dezember 1888 betreffend das Handelsregister in rationaler Weise vorgenommen werden können.

c. Im Hinblick auf Art. 862 O. R. und Art. 36 der Verordnung über das Handelsregister hat der Bundesrath seiner Zeit (durch Kreisschreiben vom 7. Dezember 1882, Bundesblatt 1882, IV, 559) sämtliche Stände eingeladen, ihre Registerführer anzuweisen, dem Zentralbureau über die Eintragungen je eines Tages spätestens am nächstfolgenden Tage die zur Veröffentlichung bestimmten Auszüge zu übermitteln. Da sich die Uebersendung der Auszüge trotzdem ziemlich häufig kürzere oder längere Zeit verzögert, so mußten verschiedene Registerführer neuerdings auf die genannten Vorschriften aufmerksam gemacht und ihnen in Erinnerung gebracht werden, daß sie gemäß Art. 2 der Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt für ihre Amtsverrichtungen und demgemäß auch für allfälligen Schaden, der aus einer durch ihr Verschulden herbeigeführten Verzögerung in der Publikation einer Eintragung entstehen könnte, verantwortlich sind.

Wie bereits im Berichte über die Geschäftsführung im Jahre 1887 in Aussicht gestellt worden, wurde die Inspektion der Registerbureau in Berichtsjahre fortgesetzt. 16 Bureau wurden besucht. Davon waren 9 noch gar nie, 6 einmal und 1 zweimal früher inspiziert worden. In den meisten Fällen wird es nöthig, die Inspektion, damit sie einen Werth hat, nach einem oder zwei Jahren zu wiederholen.

Di- im Jahre 1888 vorgenommenen Inspektionen bestätigten neuerdings die dringende Nothwendigkeit, weitere Vorkehrungen zu lassen. Es wird daher auch im Laufe des Jahres 1889 eine Anzahl von Registerbureau inspiziert werden.

Télégraphes. Le câble Trinidad-Demerara est rétabli.

Situation der Deutschen Reichsbank.

	23. Mai.	31. Mai.	23. Mai.	31. Mai.
	Mark	Mark	Mark	Mark
Metallbestand .	963,018,000	955,946,000	Noten-Circulat.	929,968,000
Wechsel-Portef.	426,874,000	448,926,000	Kurzfall. Schulden	440,061,000
				441,428,000

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	23. Mai.	31. Mai.	23. Mai.	31. Mai.
	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.
Metallbestand .	211,132,204	211,146,372	Noten-Circulation	379,529,550
Wechsel:				382,483,650
auf das Inland	137,363,423	136,876,853	Kurzfall. Schulden	13,453,135
auf d. Ausland	24,979,971	24,984,643		9,816,788

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER de la SUISSE OCCIDENTALE ET DU SIMPLON

Convocation de l'assemblée générale.

Messieurs les actionnaires de la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon sont convoqués, conformément à l'art. 14 des statuts, en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 26 juin prochain, à 2 1/2 heures après midi, au Casino Théâtre (salle des concerts), à Lausanne, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapports du conseil d'administration et des censeurs sur la gestion et les comptes de l'exercice 1888. Approbation de la gestion du conseil et des comptes.
- 2° Fixation du dividende des actions privilégiées pour l'année 1888.
- 3° Propositions formulées par quelques actionnaires au sujet de l'entreprise du Simplon.
- 4° Nomination de quatre administrateurs ensuite du décès de M. Repond et de la rotation établie par les statuts. Administrateurs sortant en 1889: MM. Alfred Borel, Girod de l'Ain et Rambert.
- 5° Nomination de trois censeurs chargés d'examiner la gestion et les comptes de l'année 1889.

L'assemblée générale se compose, aux termes des statuts, de tous les porteurs d'actions, tant ordinaires que privilégiées, qui auront déposé leurs titres au plus tard cinq jours avant la réunion. Les dépôts seront reçus à partir du lundi 3 juin au vendredi 21 juin inclusive-

- ment, à l'un des bureaux désignés ci-après:
- A Lausanne, à la caisse de la Compagnie, ancien hôtel des Alpes;
 - Genève, chez MM. L. Lullin & C^{ie}, banquiers, rue Abaazit, 2;
 - Fribourg, à la Caisse d'amortissement de la dette publique;
 - Neuchâtel, Sion, Vevey, Yverdon, Morges, Rolle, Nyon et Payerne, aux bureaux des chefs de gare;
 - Berne, chez MM. Gruner-Haller & C^{ie}, banquiers;
 - Bienne, chez MM. Paul Bloesch & C^{ie}, banquiers;
 - Bâle, à la Banque de dépôts;
 - Paris, dans les bureaux de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue St-Lazare, 88;
 - Frankfort s./M., à la Banque du commerce et de l'industrie;
 - Berlin, à la Banque internationale.

En échange de leur dépôt, MM. les actionnaires recevront une carte d'admission nominative et personnelle qui leur donnera le droit de circuler gratuitement sur les lignes de la Compagnie, pour se rendre à Lausanne, le jour de l'assemblée, 26 juin, par les trains arrivant à Lausanne avant deux heures de l'après-midi. Les mêmes cartes pourront servir pour retourner gratuitement de Lausanne à l'une des gares du réseau, le même jour, par les trains partant après 4 heures du soir, mais à la condition que les titulaires les auront présentées eux-mêmes aux bureaux de contrôle de l'assemblée, pour être revêtues d'un timbre, à défaut duquel elles ne seront pas valables pour le retour gratuit.

Le rapport du conseil d'administration, contenant le bilan et les comptes de l'exercice 1888, de même que le rapport des censeurs, seront au plus tard huit jours avant l'assemblée à la disposition des actionnaires, dans les bureaux désignés pour le dépôt des titres.

Le jour de l'assemblée, les bureaux pour le contrôle des cartes d'admission et la distribution des bulletins de vote, seront ouverts au Casino-Théâtre dès 1 heure.

Lausanne, le 23 mai 1889.

Au nom du conseil d'administration,

Le président:

(H 6205 L)

Rory-Hollard.

Eisenbahngesellschaft Langenthal-Huttwil.

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre,
Sonntag den 23. Juni 1889, Nachmittags 1 Uhr,
im „Stadthaus“ in Huttwil.

Traktanden:

- 1) Genehmigung des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1888.
- 2) Ersatzwahl für die im periodischen Austritt sich befindlichen Herren Verwaltungsrathmitglieder Joh. Nyffeler, Lehrer in Huttwil; J. R. Sommer, Handelsmann in Langenthal; Wirz-Kiefer, Handelsmann in Eriswil, und G. Scheidegger, Großhändler in Huttwil.
- 3) Wahl der Rechnungsrevisoren und Suppleanten pro 1889.
- 4) Beschlußfassung über ein Gesuch betreffend Streichung einer Aktie.

Der gedruckte Geschäftsbericht und die Verwaltungsrechnung können gegen Ausweis des Aktienbesitzes vom 18. Juni hinweg bei der Bahnverwaltung in Huttwil erhoben werden.

Die Herren Aktionäre wollen am Versammlungstage vor Beginn der Verhandlungen gegen Vorweisung ihrer Aktien die Stimmkarten erheben.

Huttwil, den 7. Juni 1889.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:

And. Schmid.

Emmenthalbahn.

Dividenden-Zahlung.

Durch Beschluß der Generalversammlung der Aktionäre vom 2. Juni 1889 wurde für das Rechnungsjahr 1888 die Dividende festgestellt wie folgt:

- Für die Prioritätsaktien der Serie A und B auf Fr. 20. — per Stück.
- » » Subventionsaktien der Serie A » » 5. — » »
- » » » » » » B » » 5. 30 » »

Gegen Ablieferung der betreffenden Coupons, nämlich Coupon Nr. 15 der Prioritäts- bzw. Subventionsaktien der Serie A und Coupon Nr. 9 der Prioritäts- bzw. Subventionsaktien der Serie B, kann diese Dividende von heute an bezogen werden bei der Kantonalbank von Bern und ihren Filialen, bei der Solothurner Kantonalbank und ihren Filialen, sowie bei der Kasse der Gesellschaft in Burgdorf.

Bei diesem Anlasse gelangen auch die schon verfallenen Coupons Nr. 2 bis und mit 14 der Subventionsaktien Serie A, sowie Nr. 2 bis und mit 8 der Subventionsaktien Serie B zur Einforderung.

Burgdorf, 3. Juni 1889.

Die Direktion

Compagnie du chemin de fer Pont-Vallorbes.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée, en séance ordinaire, pour vendredi 28 juin courant, à 11 heures du matin, au Casino-Théâtre, salle des concerts, à Lausanne, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du conseil d'administration;
- 2° Rapport de MM. les commissaires-vérificateurs;
- 3° Votation sur les conclusions de ces rapports;
- 4° Nominations statutaires (art. 36 des statuts).

Le bilan au 31 décembre 1888 et le rapport de MM. les censeurs seront

dès le 20 courant à la disposition des actionnaires chez MM. Masson-Chavannes & C^{ie}, à Lausanne.

Lausanne, le 4 juin 1889.

Au nom du conseil d'administration, (H 6710 L) Le président:

Ad. Galopin.

Stellegesuch.

Ein junger Mann von guter Familie, militärfrei, deutsch und franz. perfekt und ital. ziemlich gut kennend, sucht gestützt auf Zeugnisse u. Referenzen bald möglichst dauernde Anstellung als Commis, event. eine Zeit lang als Volontär in einem gut. Handels-hause der Schweiz oder des Auslandes. — Offerten unter Chiffre H. 2151 c Z. an die Annoncen-Expedition Haasenstein & Vogler in Zürich.